

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention de la mission régionale d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Communauté d'Agglomération de Val Parisis (CAVP)	Monsieur Yannick BOEDEC

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui
Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	Oui
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Oui

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

La communauté d'agglomération a souhaité disposer de zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales à l'issue du Schéma Directeur d'Assainissement afin d'avoir un document réglementaire opposable aux tiers en lien avec l'assainissement.

Caractéristiques des zonages et contexte																													
<p>1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?</p> <p>• Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? Il s'agit d'une création des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.</p> <p>• Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? Sans objet</p>	<p>Non</p> <p>Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes : Sans objet</p> <p>(Environ en ha) Sans objet</p>																												
<p>1. Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre) L'ensemble du territoire de la CAVP (à l'exception de Bessancourt et Frépillon) est concerné : cf. partie 2.1 du rapport de phase 1 du SDA de mars 2022.</p>																													
<p>2. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ? Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) :</p> <p>• Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ?</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-bottom: 10px;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;">Commune</th> <th style="width: 50%;">Date d'approbation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Beauchamp</td><td>6 février 2020</td></tr> <tr><td>Cormeilles-en-Parisis</td><td>7 janvier 2013</td></tr> <tr><td>Eaubonne</td><td>28 juin 2017</td></tr> <tr><td>Ermont</td><td>7 juillet 2023</td></tr> <tr><td>Franconville-la-Garenne</td><td>22 mars 2018</td></tr> <tr><td>Herblay-sur-Seine</td><td>9 septembre 2022</td></tr> <tr><td>La Frette-sur-Seine</td><td>10 décembre 2012</td></tr> <tr><td>Montigny-lès-Cormeilles</td><td>28 juin 2021</td></tr> <tr><td>Pierrelaye</td><td>7 novembre 2017</td></tr> <tr><td>Le Plessis-Bouchard</td><td>27 septembre 2018</td></tr> <tr><td>Saint-Leu-la-Forêt</td><td>9 février 2021</td></tr> <tr><td>Sannois</td><td>10 février 2022</td></tr> <tr><td>Taverny</td><td>10 mars 2022</td></tr> </tbody> </table> <p>• Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche ? Révision en cours des PLU de Cormeilles-en-Parisis et Pierrelaye (écriture réglementaire et constitution du PLU)</p>	Commune	Date d'approbation	Beauchamp	6 février 2020	Cormeilles-en-Parisis	7 janvier 2013	Eaubonne	28 juin 2017	Ermont	7 juillet 2023	Franconville-la-Garenne	22 mars 2018	Herblay-sur-Seine	9 septembre 2022	La Frette-sur-Seine	10 décembre 2012	Montigny-lès-Cormeilles	28 juin 2021	Pierrelaye	7 novembre 2017	Le Plessis-Bouchard	27 septembre 2018	Saint-Leu-la-Forêt	9 février 2021	Sannois	10 février 2022	Taverny	10 mars 2022	<p>PLUi : Non PLU : Oui Carte communale : Non</p>
Commune	Date d'approbation																												
Beauchamp	6 février 2020																												
Cormeilles-en-Parisis	7 janvier 2013																												
Eaubonne	28 juin 2017																												
Ermont	7 juillet 2023																												
Franconville-la-Garenne	22 mars 2018																												
Herblay-sur-Seine	9 septembre 2022																												
La Frette-sur-Seine	10 décembre 2012																												
Montigny-lès-Cormeilles	28 juin 2021																												
Pierrelaye	7 novembre 2017																												
Le Plessis-Bouchard	27 septembre 2018																												
Saint-Leu-la-Forêt	9 février 2021																												
Sannois	10 février 2022																												
Taverny	10 mars 2022																												
<p>1. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?</p>	<p>Oui à Cormeilles-en-Parisis et Pierrelaye</p>																												
<p>Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :</p> <p>Les zonages approuvés après enquête publique seront annexés au document d'urbanisme préexistant : PLU des communes. Pour le zonage eaux usées, la CAVP choisit de zoner les ouvertures à l'urbanisation en « zone d'Assainissement Collectif ». Pour les eaux pluviales, le document d'urbanisme s'appuiera sur le projet de zonage pour la définition des contraintes détaillée dans la notice de zonage EP jointe.</p>																													
<p>2. Le(s) PLUi/PLU/carte communale, en vigueur, font/fait-il(elle) ou ont/a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?¹</p>	<p>Oui (sauf La Frette-sur-Seine, Pierrelaye, Le Plessis-Bouchard et Sannois)</p>																												

3.Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement ¹ , étude sur les eaux pluviales,...) ont-t-elles été, ou seront-t-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?	Oui
<p>Préciser ces études :</p> <p>La Communauté d'Agglomération de Val Parisis (CAVP) a débuté en 2021 une étude de Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) des eaux usées et des eaux pluviales sur l'ensemble de son territoire (sauf Bessancourt et Frépillon). Cette étude arrive à son terme (phase 4 en cours de finalisation le 30 octobre 2023). Les zonages des eaux usées et des eaux pluviales du territoire a également été établi dans le cadre du SDA de la CAVP (phase 5 en cours le 30 octobre 2023).</p>	

¹ Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

² Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
4. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?	Non
5. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant : <ul style="list-style-type: none"> • d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ? • d'une zone conchylicole ? • d'une zone de montagne ? • d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? • d'un périmètre de protection des risques d'inondations ? 	Non Non Non Non Oui
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie) PPRI Herblay-sur-Seine, La Frette-sur-Seine et Cormeilles-en-Parisis Cf. cartographie jointe du Plan de Prévention des Risques Inondation Intercommunal	
1. Le territoire dispose-t-il : <ul style="list-style-type: none"> • de cours d'eau de première catégorie piscicole ? • de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? 	Non Oui
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie) Cf Cartes des espaces naturels protégés	
1. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que: <ul style="list-style-type: none"> • Natura 2000 ? • ZNIEFF1 ? • Zone humide ? • Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? • Présence connue d'espèces protégées ? • Présence de nappe phréatique sensible ? 	Non Oui Oui Non Non Non
Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie) Cf. Cartes des espaces naturels protégés	
1. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais) ³ des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)? <ul style="list-style-type: none"> • Nom de la(des) Masse(s) d'eau superficielle : Ru de Liesse, Seine, Ru d'Enghien, Ru de Corbon et ruisseau du Montuboïs • Nom de la(des) Masse(s) d'eau souterraine: Alluvions de la Seine moyenne et aval, Eocène du Valois et Albien-néocomien captif Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales)	Cf. paragraphes 2.6 du rapport de phase 1 du SDA en mars 2022 joint pour l'état des masses d'eau souterraines et superficielles. Cf. Carte des masses d'eau et Fiches masses d'eau
1. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur : <ul style="list-style-type: none"> • Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? • Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ? • Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ? 	Oui Non Oui
Préciser lesquelles : SCoT SDVN du 29/03/2011 (Pierrelaye)	

³ L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
Autres : SAGE Croult Enghien Vieille Mer 2023-2025 (Eaubonne, Ermont, Franconville, Le Plessis-Bouchard, Saint-Leu-la-Forêt et Sannois), SRCE Île-de-France du 21/10/2013, le SDAGE Seine-Normandie	
1. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?	Non
Précisez : D'après le Programme Local de l'Habitat 2018-2025 de la CAVP, l'accroissement de la population est estimé à 1%/an.	
2. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire? Autres : EU 190 km, UN 315 km et EP 250 km	Séparati⁴ Unitaire
3. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?	Non
4. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?	Oui Cf Carte Gestion EP

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	Non
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées ⁵ ?	Oui
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ? • Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés ? • • • • • • Les non-conformités ont-elles été levées ? • Sont-elles en cours d'être levées ?	36 entre 2019 et 2023 Oui dans le cadre du contrat de concession. Contrôle tous les 3 ans des installations de particuliers En partie Oui
1. Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif ?	Non Combien : sans objet
2. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Non
3. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	Oui
Si oui, lesquels : Rejet via réseau EP éventuellement	
4. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ⁶ ? • Par temps sec ? • Par temps de pluie ? • De façon saisonnière ?	La STEU est en dehors du territoire d'étude.

⁴ Séparatif : un réseau d'eaux usées strictes, voire parfois complété d'un réseau d'eaux pluviales strictes

⁵ Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

⁶ référence réglementaire pour estimer la surcharge : les valeurs limites de l'arrêté du 22 juin 2007, et (parce qu'il peut être plus restrictif) les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral propre à la station d'épuration (ou au système d'assainissement)

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)?	Oui
2. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ? • Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? • Autres :	Oui Oui

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à : • des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? • de ruissellement ? • de maîtrise de débit ? • d'imperméabilisation des sols ?	Oui Oui Non Non
Lesquels : Plusieurs zones à enjeux ont été étudiées à travers la modélisation au cours du SDA : zones avec aléa gypse et inondation par cours d'eau et par remontée de nappe (Cf cartes modélisation, remontée de nappe, PPRN et PPRI)	
1. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?	Oui
Lesquelles : cf Carte Gestion EP Quelles ont été les raisons de leur mise en place ? Débordement/Ruissellement	
2. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?	Oui Si oui, fournir si possible une carte. Cf Carte PPRN et modélisation
3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?	Oui Si oui, fournir si possible une carte. Cf Carte modélisation et PPRN
4. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?	Oui et elles seront renforcées grâce au zonage eaux pluviales à venir
Si oui, lesquelles ? cf. carte et règlement du zonage eaux pluviales projetés joints	
5. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?	Oui cf carte gestion EP
6. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau?	Oui

⁷ 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? • Selon quelle fréquence ? • Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?	Oui (cf carte de modélisation jointe) Période de retour 1 an Crues de la Seine
1. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?	Non
2. Avez-vous subi des • coulées de boues ? • glissements de terrain dus à un phénomène pluvieux ? • Autres : sans objet	Non Non
1. Votre territoire fait-il parti : • d'un SAGE en déficit eau ? • d'une Zone de Répartition des Eaux ? Albien	Non Oui

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	Oui
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ? cf. carte et règlement du zonage eaux pluviales projeté joint.	Oui Oui
3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ?	Oui Réalisation de bassins d'infiltration et stockage pour limiter les débordements
4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	Spécifique à chaque projet. Cf rapport phase 3 du SDA de mars 2023

Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?
Expliquez pourquoi :

A..... Le.....